



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SUTTON

DATE ET HEURE : 8 décembre 2021, 19 h 00

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents :

Madame Marie-José Auclair, conseillère;
Monsieur Frédéric Chouinard, citoyen;
Madame Renée D'Amours, citoyenne;
Monsieur Sébastien Landry, citoyen;
Monsieur Jacques Masson, président;
Monsieur Alan Pavilanis, conseiller;

Monsieur Harry Pressoir, secrétaire et conseiller en urbanisme;
Monsieur Claude Théberge, directeur du service de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire;
Monsieur Pascal Smith, directeur général et
Monsieur Robert Benoit, maire, sont également présents.

En l'absence de :

Madame Nathalie Thifault, citoyenne.

21-12-178

Ouverture de la séance

Sur la proposition de Monsieur Frédéric Chouinard
Appuyé par Madame Renée D'Amours
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 05

Adoptée à l'unanimité

21-12-179

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Monsieur Frédéric Chouinard
Appuyé par Madame Renée D'Amours
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeurant ouvert :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Mot du maire**
- 4. Informations relatives aux CCUDD, dérogation mineure et PIIA**
- 5. Retour sur la séance du conseil municipal du 6 décembre 2021**
- 6. Demandes**



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 6.1 Demande de dérogation mineure relative à la superficie d'implantation applicable au bâtiment accessoire sur le lot 4 868 054, sis au 1880, chemin Poissant (2021-10051)
- 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure du bâtiment principal et à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple (2021-10110)
- 6.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 848 193, sis au 53, rue Principale Sud (2021-10099)
- 6.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout de vérandas, au remplacement du revêtement extérieur et des balcons sur un bâtiment jumelé sur les lots 4 867 430 et 4 867 431, sis aux 331-333 et 335-337, chemin Boulanger (2021-10075)
- 6.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout d'une enseigne commerciale sur le lot 4 848 458, sis au 7, rue Principale Nord (2021-10107)
- 6.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction de quatre habitations jumelées sous forme de projet intégré d'habitation sur le lot 4 867 559, sis sur le chemin Maple (2021-10096)

7. **Varia**

8. **Retour sur la séance**

9. **Date de la prochaine rencontre**

10. **Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

3. **Mot du maire**

Monsieur Robert Benoit, maire, présente aux membres les principales priorités d'intervention retenues par le conseil municipal en fonction de l'identité propre de Sutton, notamment :

- La qualité et la quantité de l'approvisionnement en eau potable;
- La forme et l'intensité du développement du territoire;
- L'adéquation des infrastructures dédiées à la communauté;
- Les finances publiques;
- La qualité de vie et des milieux de vie.

Quatre axes ou chantiers ont été identifiés afin d'atteindre ces orientations :

1. La « *Révision des règlements d'urbanisme* » et leur remplacement;
2. « *Rêver Sutton* », analyse des besoins, développement d'options, consultation et participation citoyenne et identification de l'option d'avenir retenue;
3. « *Planifier l'avenir* » par l'actualisation du plan d'urbanisme dans une démarche de participation citoyenne;
4. « *Optimiser et sécuriser la ressource eau* », analyse de la situation, élaboration



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

d'un plan de travail, identification des options et plan d'intervention.

4. Informations relatives aux CCUDD, dérogation mineure et PIIA

Claude Théberge effectue un retour sur la documentation transmise aux membres préalablement à la rencontre :

- Constitution et fonctionnement d'un CCU;
- Cadre réglementaire applicable aux demandes de dérogation mineure;
- Portée et application des Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

5. Retour sur la séance du conseil municipal du 6 décembre 2021

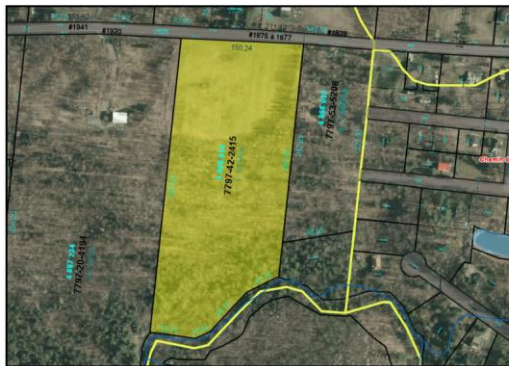
Claude Théberge effectue un retour sommaire sur les points relatifs à l'urbanisme traités lors de la séance du conseil municipal du 6 décembre 2021.

6. Demandes

21-12-180 6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION APPLICABLE AU BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 868 054, SIS AU 1880, CHEMIN POISSANT (2021-10051)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-07;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché d'une superficie d'implantation de 94,50 mètres carrés contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit, pour une zone habitation, une superficie maximale de 75 mètres carrés, comme indiqué à la section 5.3 du chapitre 3;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'implantation est établie en fonction des plans produits par Charles-Alexandre Dubois, architecte, datés du 17 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction d'un bâtiment accessoire qui servira d'espace de rangement d'équipements de loisir ainsi que l'équipement nécessaire à l'entretien de la propriété d'une superficie de cinq hectares;



5

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée pour le bâtiment accessoire se situe dans une aire non boisée, à l'arrière de la propriété, à plus de 75 mètres de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE la construction a été entamée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2);

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du CCUDD, le demandeur n'a pas démontré que l'application et le respect des normes en vigueur lui occasionnent un préjudice sérieux.

Sur la proposition de Monsieur Alan Pavilanis

Appuyé par Madame Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché d'une superficie d'implantation de 94,50 mètres carrés contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit, pour une zone habitation, une superficie maximale de 75 mètres carrés, comme indiqué à la section 5.3 du chapitre 3, le tout tel qu'illustré aux plans produits par Charles-Alexandre Dubois, architecte, datés du 17 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

21-12-181 6.2 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 848 509, SIS AU 7, RUE MAPLE (2021-10110)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone P-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

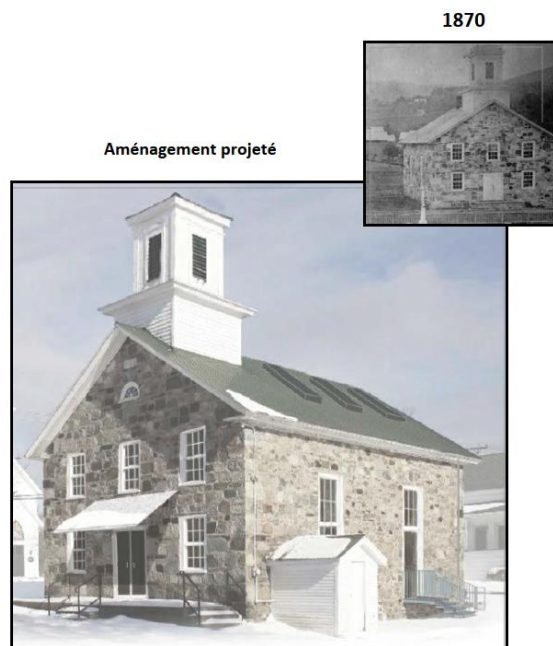
Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la rénovation extérieure du bâtiment principal, la construction d'un bâtiment accessoire et l'aménagement d'une aire de stationnement;



CONSIDÉRANT QUE la rénovation du bâtiment principal existant vise le remplacement de toutes les fenêtres par des fenêtres rectangulaires à carreaux blancs qui correspondent davantage à l'architecture originale du bâtiment, le remplacement des portes existantes en façade par des portes vitrées, l'ajout de trois puits de lumière sur le toit ainsi que l'ajout d'une nouvelle porte d'issue sur la façade sud;

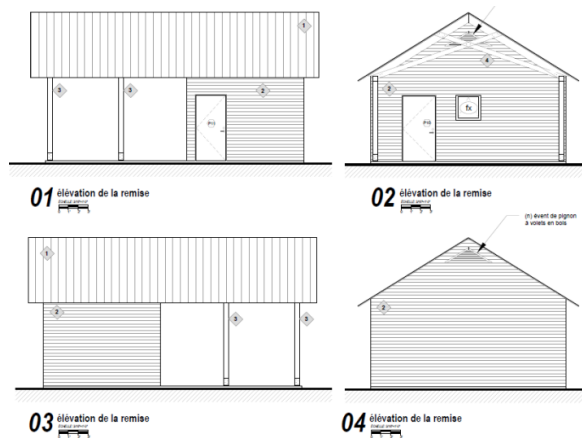


CONSIDÉRANT QUE le clocher existant sera restauré dans le respect de ses caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également à construire une nouvelle remise en cour arrière d'une dimension de 6,09 mètres de largeur par 7,62 mètres de longueur;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME



CONSIDÉRANT QUE les matériaux de parement de la remise seront le bois teint blanc, des poutres de bois naturel et un toit en acier architectural;

CONSIDÉRANT QUE les portes vitrées proposées en façade ne respectent pas le caractère du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement proposée n'est pas entièrement aménagée à l'intérieur des limites de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet est en partie conforme aux dispositions du *règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait en partie aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur Noyau villageois*.

Sur la proposition de Monsieur Jacques Masson

Appuyé par Madame Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement des fenêtres, à l'ajout de trois puits de lumière sur le toit, à l'ajout d'une nouvelle porte sur la façade sud ainsi qu'à la construction d'une remise sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et de

REFUSER la portion de la demande relative au remplacement des portes d'entrée existantes qui doivent garder leur caractère plein et sans vitrage par des portes vitrées ainsi que l'aménagement de l'aire de stationnement qui devra être entièrement aménagée à l'intérieur des limites de la propriété.

Le remplacement des portes en façade et l'aménagement de l'aire de stationnement devront faire l'objet d'une nouvelle demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité

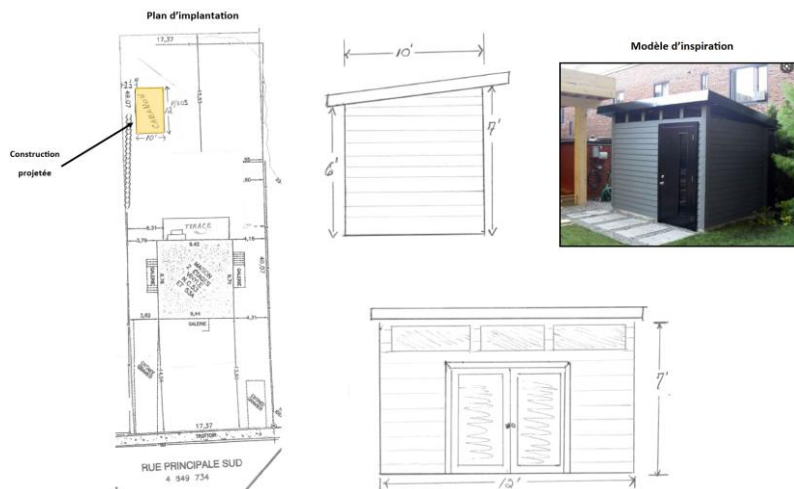
21-12-182 6.3 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 848 193, SIS AU 53, RUE PRINCIPALE SUD (2021-10099)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-26 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'une remise en cour arrière d'une dimension de 3,65 mètres de largeur par 3,04 mètres de longueur;



CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement s'agenceront en type et en couleur avec les matériaux de revêtement présents sur le bâtiment principal (Canexel de couleur grise);

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne satisfait pas aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur Noyau villageois*;

CONSIDÉRANT QUE les membres sont d'avis que les plans de la remise doivent être revus afin d'y retirer les fenêtres sous le toit, en remplaçant les portes doubles vitrées par une porte simple opaque, en privilégiant une fenestration simple séparée à côté de la porte et en allégeant le fascia en y réduisant l'épaisseur.

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours

Appuyé par Monsieur Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE REFUSER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

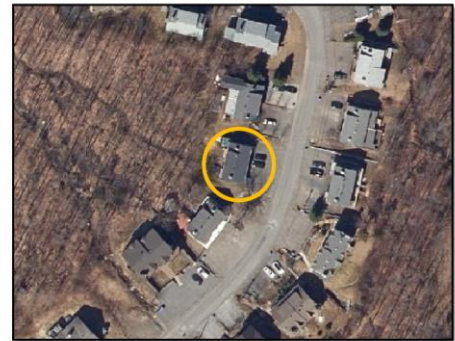
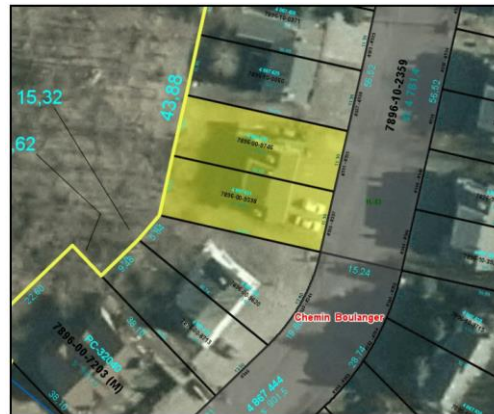
(PIIA) relative à la construction d'une remise en cour arrière d'une dimension de 3,65 mètres de largeur par 3,04 mètres de longueur sur le lot 4 848 193, sis au 53, rue Principale Sud, telle que présentée, en raison de sa non-conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur Noyau villageois.*

Adoptée à l'unanimité

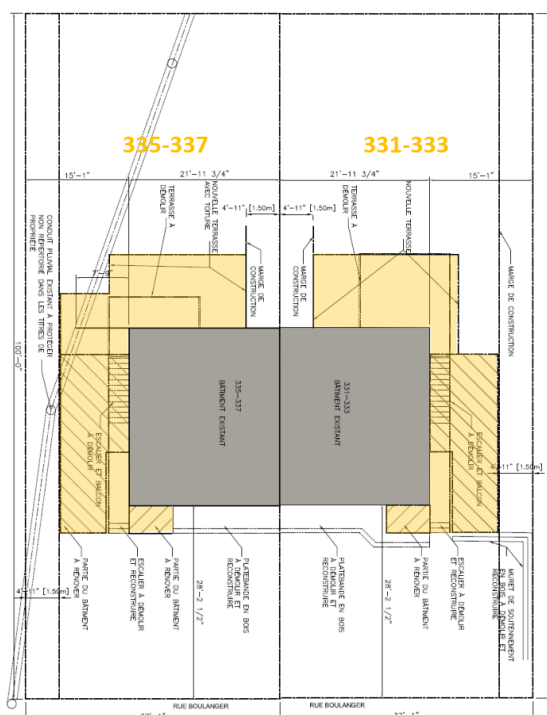
21-12-183 6.4 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AJOUT DE VÉRANDAS, AU REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DES BALCONS SUR UN BÂTIMENT JUMELÉ SUR LES LOTS 4 867 430, 4 867 431, SIS AUX 331-333 ET 335-337, CHEMIN BOULANGER (2021-10075)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à ajouter des vérandas sur les façades latérales, à remplacer le revêtement extérieur, à remplacer et ajouter des fenêtres et remplacer les balcons sur les façades latérales et arrières pour les deux unités d'un immeuble jumelé;





COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de parement extérieur sera un clin de bois de couleur « *charbon de mer 05* » et « *écume de mer argentée 059* » de la compagnie Maibec;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont proposé un second choix de revêtement de parement extérieur soit un clin d'acier de couleur Blanco de Gentek et de couleur frêne gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur posés devront être conformes aux dispositions applicables au secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des fenêtres sera le gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le parement de toiture des vérandas sera la tôle noire;



CONSIDÉRANT QUE les balcons seront de couleur noire et composés de garde-corps en verre trempé;

CONSIDÉRANT QUE les plans datés du 27 juillet produits par Daniel Cournoyer;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIA), secteur Montagne.*

Sur la proposition de Monsieur Sébastien Landry

Appuyé par Madame Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

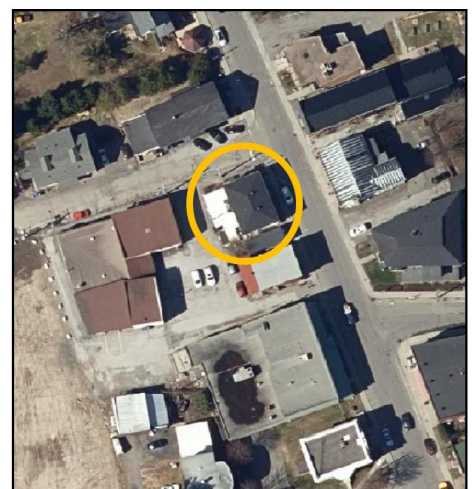
D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout de vérandas sur les façades latérales, au remplacement du revêtement extérieur en respect des dispositions applicables au secteur de la Montagne, au remplacement et à l'ajout de fenêtres et au remplacement des balcons sur les façades latérales et arrières pour les deux unités d'un immeuble jumelé; sis aux 331-333 et 335-337, chemin Boulanger, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et aux dispositions du *Règlement de zonage*.

Adoptée à l'unanimité

21-12-184 6.5 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AJOUT D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE SUR LE LOT 4 848 458, SIS AU 7, RUE PRINCIPALE NORD (2021-10107)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone C-03 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser une enseigne commerciale en projection perpendiculaire, fixée sur un support;

Enseigne proposée



7, rue Principale Nord



CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera en bois traité à l'huile avec un lettrage de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de l'enseigne sera de 0,68 mètre sur 0,068 mètre;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur Noyau villageois*.

Sur la proposition de Monsieur Jacques Masson
Appuyé par Monsieur Frédéric Chouinard
IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

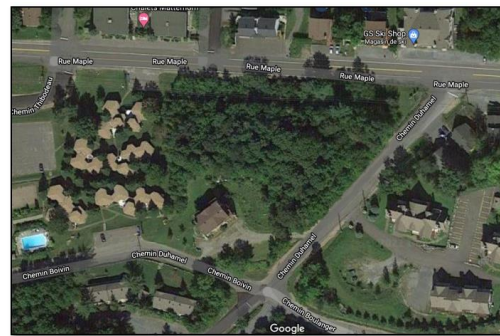
D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout d'une enseigne commerciale sur le lot 4 848 458, sis au 7, rue Principale Nord, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité

21-12-185 6.6 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE QUATRE HABITATIONS JUMELÉES SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION SUR LE LOT 4 867 559, SIS SUR LE CHEMIN MAPLE (2021-10096)

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-38 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un projet de densification résidentielle requérant l'approbation d'une modification des bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé déjà approuvés afin de les remplacer par des bâtiments résidentiels de type bifamilial jumelé, d'une modification de l'aménagement et de la configuration de l'aire de stationnement, et du retrait de l'aménagement d'un mur de soutènement dans une aire de pente forte sur le lot 4 867 559, sis sur le chemin Maple;

Élévation initiale (avec garage)

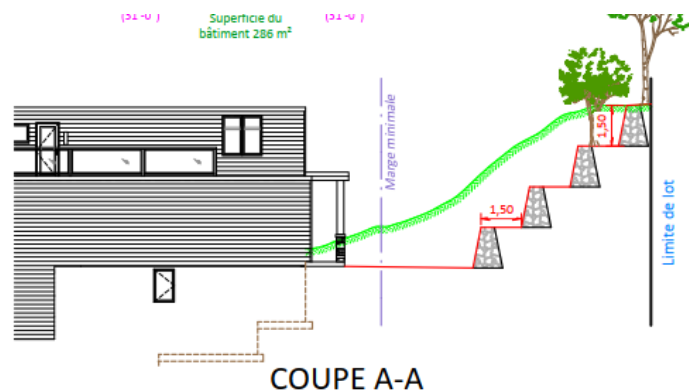


Élévation proposée (sans garage)





COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME



CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur Montagne, encadre, entre autres, toute modification ou tout changement à la volumétrie, aux matériaux de revêtement des murs, à la dimension des ouvertures, la modification d'un élément en saillie (galerie avant ou latérale, balcon avant, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.), les travaux de terrassement et d'aménagement paysager, l'aménagement des chemins d'accès et des stationnements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse d'un projet par le comité doit être précédée d'une évaluation par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la conformité dudit projet à la réglementation d'urbanisme non discrétionnaire ainsi que par une validation que le projet est également reconnu conforme par les partenaires provinciaux et régionaux, notamment le ministère des Transports, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ont obtenu la confirmation que le projet modifié a fait l'objet, entre autres, d'une approbation par le ministère des Transports quant à l'accès à la rue Maple, d'une confirmation que le raccordement aux infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire mis en place pour le projet initial de 8 unités de logement peut satisfaire l'augmentation de densité pour un projet de 12 unités de logement et qu'un second raccordement aux infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire devra être mis en place pour les 4 unités additionnelles, que l'augmentation des superficies de stationnement feront l'objet d'une approbation par la MRC de Brome-Missisquoi quant aux superficies imperméables et que l'aménagement d'un mur de soutènement en secteur de pente forte sera remplacé par un aménagement paysager à pente modérée.

Sur la proposition de Monsieur Alan Pavilanis
Appuyé par Monsieur Jacques Masson
IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'approbation d'une modification des bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé déjà approuvés afin de les remplacer par des bâtiments résidentiels de type bifamilial jumelé, à la modification de l'aménagement et de la configuration de l'aire de stationnement, et au remplacement de l'aménagement d'un mur de soutènement dans une aire de pente forte par un aménagement paysager à pente modérée sur le lot 4 867 559, sis sur le chemin Maple sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les travaux doivent être réalisés en conformité à la réglementation en vigueur;
- Les permis de construction déjà accordés doivent être modifiés afin de tenir compte des considérations de la présente recommandation;
- Le montant de la compensation exigée pour un raccordement doit être déboursé en conformité à la réglementation en vigueur avant le début des travaux visés par la présente recommandation;
- Un plan d'aménagement paysager illustrant les niveaux finaux de l'ensemble du site, la gestion des eaux de ruissellement ainsi que les aménagements de mitigation visuelle végétale en bordure du chemin Maple doit être soumis pour analyse et recommandation par le CCUDD préalablement à leur réalisation;
- Une confirmation de la conformité de la gestion des aires perméables et imperméables par la MRC de Brome-Missisquoi;

D'ENTREPRENDRE une démarche de gestion et de limitation de la densification du secteur de la Montagne afin de tenir compte de la quantité et de la qualité de l'approvisionnement en eau potable présente dans le secteur et de garantir des conditions de sécurité publique adéquate;

D'INVITER le demandeur à mettre en place des mesures de gestion et d'utilisation rationnelles de l'eau potable dans le cadre de la réalisation du projet et de la construction des unités d'habitation par l'intégration d'un système de collecte des eaux grises au moyen d'une tuyauterie séparée, d'en assurer la filtration et la réutilisation pour, entre autres, la chasse d'eau des toilettes, le lavage des autos et l'arrosage des parterres de fleurs et des pelouses. Il est également suggéré d'intégrer au système la récupération de l'eau de pluie.

Adoptée à la majorité

7. Varia

7.1 Matériaux de revêtement extérieur dans le secteur de la Montagne

Les membres échangent sur le cadre réglementaire normatif applicable en matière de revêtement extérieur dans le secteur de la Montagne et sur la possibilité de privilégier une gestion de ceux-ci davantage axée sur l'application du PIIA.

7.2 Garages en sous-sol pour les habitations multi-logements

Les membres échangent sur le cadre réglementaire normatif applicable en matière de stationnement en sous-sol et sur la possibilité de favoriser, voir obliger l'intégration de stationnement intérieur dans les habitations multi-logements afin de réduire, entre autres, l'empreinte écologique des projets, les îlots de chaleur ainsi que l'impact des stationnements sur l'environnement bâti et naturel.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

8. Retour sur la rencontre

Considérant l'heure tardive, les membres reportent les échanges à une prochaine rencontre.

9. Date de la prochaine rencontre

La prochaine séance aura lieu le mardi 1^{er} février 2022 à 19 h 30.

21-12-186 10. Levée de la séance

Sur la proposition de Monsieur Jacques Masson
Appuyé par Monsieur Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 23 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Jacques Masson
Président

Harry Pressoir
Secrétaire